

FAQ

1. De quelle manière l'initiative garantira-t-elle qu'il n'y aura pas de nouvelles et nombreuses exceptions au principe de la séparation entre la zone à bâtir et celle qui ne l'est pas ?

- La loi en vigueur prévoit de nombreuses exceptions permettant de construire à l'extérieur de la zone à bâtir : les propriétaires peuvent par exemple
 - a) agrandir des hôtels et des bâtiments touristiques existants
 - b) transformer des bâtiments agricoles inutilisés en habitations, à des conditions précises
 - c) profiter d'exceptions pour détenir du petit bétail dans un but non professionnel ou pratiquer l'agritourisme.S'y ajoute l'application indulgente de la loi en vigueur par certains cantons.
- La loi d'exécution qui ressort de l'initiative devrait régler les exceptions de manière claire: seront permis uniquement les bâtiments agricoles et ceux dont l'implantation est imposée par leur destination. Les habitations en zone agricole pourront toujours être transformées. Ce qui ne sera pas permis, ce sera de transformer des bâtiments agricoles inutilisés en habitations. Avec une exception : les bâtiments agricoles dignes de protection ou caractérisant leur paysage pourront être transformés en habitations.
- Le plus important, c'est de plafonner. La Confédération et les cantons doivent veiller à stabiliser le nombre des édifices et la surfaces qu'ils occupent dans la zone non constructible. Pour atteindre cet objectif, les bâtiments agricoles inutilisés (étables, granges, etc.) doivent être démolis. Il y en a actuellement env. 400'000. Cela donne assez de marge de manœuvre pour les nouvelles constructions réellement nécessaires. L'initiative exige également que les cantons rendent compte de leurs pratiques d'octroi des permis.

2. Pourquoi cette initiative, s'il y aura de nouveau des exceptions ?

- La loi en vigueur et la pratique indulgente de certains cantons en matière d'application ont conduit à de nombreuses exceptions. L'Initiative paysage veille à fixer des limites claires, tout en laissant une certaine marge de manœuvre. Il en va surtout d'ancrer une limite dans la Constitution. Elle empêchera que le Parlement fédéral admette de nouvelles exceptions et qu'il vide ainsi de son sens l'interdiction de construire à l'extérieur de la zone à bâtir.

3. On prétend que l'initiative se heurte à la garantie de la propriété. Que dites-vous à ce sujet ?

- L'initiative considère la garantie de la propriété au même titre que le droit de superficie et le droit de l'aménagement du territoire : les propriétaires ne peuvent pas construire à outrance sur leurs parcelles, car il faut respecter les droits du voisinage et de la communauté. Il y a des règles pour cela et chacun doit s'y tenir. Quiconque possède des terrains en Suisse et désire y construire doit se conformer aux règles de l'aménagement et nécessite un permis de construire. L'initiative ne change rien à ce principe.

- Les bâtiments existants ayant reçu un permis de construire resteront, même s'ils ne sont pas conformes à la zone. C'est ce que prévoit également la loi en vigueur (art. 24c LAT). L'initiative ne change rien à ce principe.
- L'initiative ne souhaite exproprier personne. Ses objectifs sont très modérés. Il s'agit seulement de protéger la zone à bâtir d'un bétonnage à outrance. Le plafonnement du nombre d'édifices dans la zone non constructible prévoit la démolition des bâtiments agricoles inutilisés, mais pas contre la volonté du propriétaire. On peut attendre cet objectif par un « prix à la démolition » des édifices agricoles inutilisés et non protégés en tant que monuments historiques, par exemple. C'est ce que propose le Conseil des États dans la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT2).

4. Voulez-vous/voulons-nous vraiment revenir à 1975 ? Nous vivons désormais en 2023.

- La loi sur l'aménagement du territoire est entrée en vigueur en 1979. Depuis, beaucoup a été construit à l'extérieur de la zone à bâtir, en dépit d'une interdiction de principe : la statistique suisse de la superficie le confirme. Nous ne pouvons pas revenir en arrière, mais nous pouvons au moins freiner le bétonnage des paysages ouverts. Ceci est plus nécessaire que jamais, car les surfaces libres de constructions se réduisent de plus en plus. L'Initiative paysage, très modérée, contribue à ce « frein » au bétonnage incontrôlé.
- Il importe de préserver les paysages culturels et cultivés, les terres fertiles et la biodiversité. C'est la seule manière de pérenniser les beaux paysages qui méritent d'être vécus, les zones récréatives, les sols précieux et les surfaces nécessaires à une agriculture durable, ainsi que des paysages attrayants pour le tourisme.

5. Vous parlez d'un boom des constructions hors des zones à bâtir. Quel boom des constructions ? Il y a encore beaucoup de terrains !

- Actuellement, près de 37% des surfaces bâties se trouvent hors des zones constructibles. Depuis 1998, une surface équivalente à 18'600 terrains de football a été construite hors des zones à bâtir. Si on n'inverse pas la tendance, il n'y aura bientôt plus de campagne. Dans le moyen-pays, sur le plateau suisse, de plus en plus de surfaces disparaissent entre les localités.
- Depuis 1975, la surface occupée par des bâtiments agricoles hors des zones à bâtir a augmenté de près de 25%, alors que le nombre d'exploitations agricoles a pratiquement diminué de moitié durant la même période. Parmi cette augmentation, seule une petite partie s'explique par l'évolution de l'agriculture.

6. Si des constructions existantes doivent être démolies pour atteindre l'objectif de plafonnement, qui supporte les coûts de la démolition ? Combien cela me coûte-t-il ?

- Pour que l'objectif de plafonnement puisse être atteint, les constructions agricoles devenues inutiles - étables et granges, etc. - doivent disparaître. Les cantons sont chargés de régler cela. L'initiative ne dit rien sur la question de savoir qui doit supporter les frais de démolition. Il convient au législateur de régler cette question. Une possibilité

évidente serait de financer les frais de démolition par la taxe sur la plus-value pour les nouveaux classements en zone à bâtir. La taxe sur la plus-value est une taxe affectée qui doit être payée par les propriétaires fonciers lorsque leur terrain prend de la valeur suite à un changement d'affectation. Il n'en résulte donc aucun coût supplémentaire pour la collectivité.

7. Qu'entendez-vous par édifices agricoles ? Est-ce qu'ils doivent toujours se trouver à l'extérieur de la zone à bâtir ?

- Les édifices agricoles sont ceux qui servent à l'agriculture, par exemple les étables et les granges. Il existe aussi des édifices agricoles non tributaires du sol, tels que les serres, les installations de lavage des légumes et les hangars, par exemple.
- Les édifices agricoles qui ne dépendent pas du sol peuvent et devraient également être érigés dans la zone à bâtir. Cependant, ils se trouvent généralement plutôt dans la « zone agricole spéciale » ou « zone agricole destinée à la production non tributaire du sol ». Il s'agit de cette partie de zone agricole que les communes prévoient dans leur plan d'aménagement local pour les grandes serres et halles d'engraissement, en fait, une « zone à bâtir agricole ». Les halles pour poules pondeuses, les installations de lavage et de conditionnement des légumes et les hangars peuvent et devraient être construits dans la zone agricole spéciale.

8. Est-il vraiment nécessaire de régler la protection du paysage avec un tel degré de détail au niveau constitutionnel ?

- Cette question a plutôt à voir avec le système politique et législatif suisse. Les initiatives populaires, par essence, doivent proposer des articles constitutionnels. On ne peut pas modifier directement des lois. C'est au législateur fédéral, donc au Parlement, d'ensuite intégrer la volonté populaire dans les lois. Les détails sont importants pour donner une direction au législateur dans l'intégration dans les lois, même si ce dernier bénéficie d'une marge de manœuvre. Ainsi, l'Initiative paysage doit s'intégrer dans la constitution avant d'être adaptée dans les lois fédérales, puis descendra graduellement les échelons (ordonnances, droit cantonal, etc.) selon le principe de hiérarchie des normes.

9. L'initiative intervient au niveau fédéral, alors que ce sont les cantons ou les communes qui octroient les permis de construire. Comment est-ce que cela peut fonctionner ?

- L'application aux différents niveaux politiques correspond aux compétences de la Confédération, des cantons et des communes. Ce fonctionnement est habituel dans de nombreux domaines du système fédéraliste suisse. La Constitution et les lois établissent les bases au niveau fédéral, les cantons et les communes sont tenus d'adapter leurs lois et prescriptions en conséquence. Les cantons ont beaucoup de compétences en matière d'aménagement du territoire. Pour cette raison ils octroient toujours des permis de construire à l'extérieur de la zone à bâtir.

10. Le paysan ne pourra-t-il plus exercer une activité accessoire ? De quoi va-t-il vivre ?

- Les familles paysannes pourront toujours continuer à exercer une activité accessoire non agricole. Cette dernière doit tout de même avoir un lien avec l'agriculture, par exemple une buvette à la ferme ou des chambres d'hôtes. Les autres genres d'exercices tels que des ateliers, garages ou de véritables restaurants n'ont pas leur place à la ferme. Ils feraient une concurrence déloyale aux activités similaires sises dans la zone à bâtir.
- Si les paysans géraient un exercice tel qu'un grand restaurant avec salle des fêtes ou un grand garage automobile dans la zone agricole, on se trouverait confronté à un traitement inéquitable et contraire à la constitution, vis-à-vis des autres artisans.
- Les activités agricoles sont soumises à une autre réglementation. Si elles ne sont pas tributaires du sol, par exemple les cultures hors-sol, les grands bâtiments nécessaires à ces activités vont dans une zone agricole spéciale, la zone agricole destinée à la production non tributaire du sol.

11. Des règles restrictives feront augmenter la pression sur les prix dans la zone à bâtir. Est-ce que cela ne renchérit pas les loyers et les prix des transports à la campagne ?

- La séparation entre la zone à bâtir et celle qui ne l'est pas est en vigueur depuis la première loi sur l'aménagement du territoire. Elle est incontestablement sensée. Construire davantage à l'extérieur de la zone à bâtir ne fait pas baisser les prix. La pression sur les prix apparaît quand la demande de logements par habitant augmente dans la zone à bâtir. Un pareil excédent de demande n'existe généralement que dans les villes et dans les agglomérations. À la campagne, le problème est surtout dû à l'exode rural ou à la demande de résidences secondaires.

12. Devrai-je démolir mon rustico au Tessin ?

- Non, le canton du Tessin a établi une bonne disposition réglementaire apte à conserver durablement les rustici et le paysage environnant. Les rustici ne doivent pas être démolis et peuvent être transformés en habitations, pour autant que le projet remplisse certaines conditions pour l'entretien du paysage. Il faut uniquement démolir les édifices construits ou transformés illégalement.

13. La réglementation stricte des constructions hors des zones à bâtir menace la transition énergétique car la construction de nouvelles installations solaires, éoliennes ou hydroélectriques serait plus difficile.

- Les organisations qui soutiennent l'Initiative paysage sont aussi pour la transition énergétique, sans condition. Les constructions dont l'implantation est imposée par la destination restent possibles hors des zones à bâtir. Une installation solaire qui doit absolument être construite hors d'une zone à bâtir pourra l'être après l'adoption de l'Initiative paysage.

- La transition énergétique doit toutefois aussi tenir compte de la protection du paysage. Il est souvent possible de poser des installations solaires sur des surfaces déjà construites, par exemple au bord d'autoroutes ou sur les toits de bâtiments existants. De telles possibilités doivent au moins être étudiées avant de construire sur des terrains hors de zones à bâtir.

14. Les jeunes générations veulent de nouveau s'installer à la campagne et même en zone de montagne. L'initiative leur barre la route.

- Si cette assertion tenait la route, il y aurait beaucoup de zones à bâtir disponibles dans les villages. Là, les zones à bâtir ne sont souvent pas complètement exploitées, contrairement aux villes. L'offre de logements à la campagne est moins limitée que dans les villes. Lorsque l'initiative sera acceptée, il sera toujours possible de vivre dans la zone non constructible, si l'on utilise les édifices existants ou si l'on transforme des bâtiments agricoles dignes de protection et inutilisés. Plus le paysage est bétonné, moins il est attrayant pour y vivre. La protection du paysage va aussi dans l'intérêt de celles et ceux qui souhaitent vivre à la campagne.

15. Comment s'assurer qu'un bâtiment destiné à être démoli le sera réellement et que le sol sera entièrement libéré du béton ?

- L'initiative ne prévoit pas la manière de régler cela en détail. Ce n'est pas utile de prescrire cela au niveau constitutionnel. Il incombe au cantons d'introduire les contrôles nécessaires dans leurs lois. Cependant, il est clair que des contrôles seront nécessaires.

16. Pourquoi les organisations écologistes investissent-elles tant de temps et d'argent dans l'aménagement du territoire ? La crise de la biodiversité et celle du climat ne sont-elles pas des problèmes bien plus importants ?

- Protéger le climat, la biodiversité et le paysage constitue un tout, l'un ne va pas sans l'autre. Il n'est pas possible de protéger un pan sans s'occuper des autres car les trois domaines sont étroitement liés. C'est pour cela qu'il faut les traiter ensemble. Les constructions hors de zones à bâtir menacent la biodiversité et la protection du climat. Elles nuisent à la nature en limitant la mobilité des animaux et en imperméabilisant les sols.

17. Qu'en est-il du bien-être animal ? Aujourd'hui, il faut de grandes étables. L'initiative ne rend-elle pas leur construction plus difficile ?

- Il sera toujours possible de construire de nouvelles étables ou d'en agrandir pour que les animaux aient davantage de place. L'Initiative paysage permet les nouvelles constructions et les transformations nécessaires à l'agriculture. Cependant, les cantons doivent veiller à stabiliser le nombre global d'édifices et la surface bâtie dans la zone non constructible. Cela est possible en démolissant les nombreux édifices inutilisés et

vides, car ils ne sont plus compatibles avec le bien-être des animaux.

18. Quels édifices sont dignes d'être protégés et peuvent donc être transformés ?

- Le droit en vigueur considère les inventaires des édifices dignes de protection. Les cantons ont déjà établi des procédures pour motiver la mise sous protection de certains édifices. Les transformations des édifices agricoles inutilisés sont dès lors uniquement permises si elles permettent de conserver un édifice digne de protection.

19. Il ne faut pas transformer les régions de montagne en musées. Il faut pouvoir construire ou rénover des infrastructures touristiques telles que des restaurants et des hôtels. De plus, le tourisme en montagne devra s'adapter à cause des changements climatiques. Cela signifie aussi qu'il faudra une nouvelle infrastructure.

- Les édifices réellement nécessaires pourront toujours être construits. Les régions de montagne ne sont pas un musée en plein air. Lorsque l'infrastructure touristique est liée à sa destination, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être située ailleurs et dans la zone à bâtir, elle peut être réalisée dans la zone non constructible. Il est cependant important de stabiliser la surface bâtie globale. Les édifices inutilisés doivent être démolis.

20. La démolition des bâtiments existants est une absurdité du point de vue écologique, car il y a beaucoup d'énergie grise dans ces immeubles.

- Cette assertion est erronée, car il ne s'agit pas d'édifices en dur comme on les trouve dans la zone à bâtir, mais d'étables et granges inutilisées. Il s'agit généralement de simples constructions en bois qui ne se prêtent pas à être réutilisées comme habitations de vacances.
- Le but de l'initiative consiste à maintenir le paysage ouvert et à éviter de construire à l'extérieur de la zone à bâtir. Il ne s'agit pas non plus de démolir le plus grand nombre de bâtiments dans la zone non constructible, mais uniquement ceux qui ne servent plus à l'agriculture. La surface construite globale ne doit pas augmenter. Cependant, les édifices dignes de protection peuvent être transformés en habitations.
- De plus, il faut considérer l'ensemble de l'écobilan. Les immeubles isolés sont plus difficiles à entretenir, rénover et raccorder que ceux qui se trouvent dans la zone à bâtir. Par conséquent, d'un point de vue environnemental, il est plus sensé de construire dans la zone à bâtir que de transformer des étables et des granges inutilisées dispersées dans le paysage.

21. Y a-t-il de bons exemples attrayants d'édifices qui consomment peu de terrain, afin de limiter la surface bâtie ?

- La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage a publié des guides sur la manière de construire des étables compatibles avec le paysage : <https://www.sl-fp.ch/admin/data/files/as->

[set/file_fr/395/fp_etables_web.pdf?lm=1585316029](#). La Fondation y plaide pour davantage de soin dans le choix de l'emplacement et de la conception des édifices agricoles. Il faut renforcer la culture du bâti et davantage de soin architectural lors de la construction d'édifices agricoles à l'extérieur de la zone à bâtir. L'emplacement, la taille et l'aménagement des étables devraient être effectués dans le respect des particularités du paysage culturel et cultivé régional.

22. L'initiative est beaucoup trop défensive vis-à-vis de l'agriculture.

- Le sol à l'extérieur de la zone à bâtir est entretenu et utilisé par l'agriculture. L'initiative ne se dresse pas contre l'agriculture, au contraire : conserver les terres arables et la fertilité du sol pour faciliter une agriculture durable est l'un des grands enjeux de l'initiative. Le boom du bâtiment dans la zone non constructible est particulièrement fort sur le Plateau, où il menace les sols les plus fertiles de la Suisse.
- L'agriculture a également une fonction importante, car elle contribue à conserver et à protéger des zones récréatives. C'est justement sur le Plateau que les surfaces agricoles constituent également des zones de détente facilement accessibles aux citoyens. L'important, c'est que l'agriculture contribue davantage à conserver la biodiversité et à protéger les meilleurs sols agricoles. Elle y est généralement prête. L'Initiative biodiversité, que les organisations environnementales ont déposée en même temps que l'initiative paysage, donne une impulsion à cette discussion.

23. Quel lien unit l'Initiative paysage avec la protection de la biodiversité ?

- Hors zones à bâtir, énormément de nouvelles infrastructures comme des routes ou de nouveaux bâtiments résidentiels et des halles pour l'industrie ou l'agriculture intensive s'imposent dans nos paysages. Ces constructions entraînent directement la perte d'habitats pour la flore et la faune. Les habitats naturels sont aussi affectés indirectement par la fragmentation, l'augmentation de l'intensité d'utilisation, la pollution lumineuse et d'autres perturbations.
- L'initiative paysage demande que le nombre de bâtiments hors zone à bâtir ainsi que la surface occupée par ces derniers n'augmentent pas. Elle protège ainsi des espaces naturels et également les meilleures terres agricoles, les surfaces s'assolement. Sauver les paysages, c'est donc sauver la biodiversité !

24. L'initiative est beaucoup trop défensive vis-à-vis de l'agriculture.

- Les sols à l'extérieur de la zone à bâtir est entretenu et utilisé par l'agriculture. L'initiative ne se dresse pas contre l'agriculture, au contraire : conserver les terres arables et la fertilité du sol pour faciliter une agriculture durable est l'un des grands enjeux de l'initiative. Le boom du bâtiment dans la zone non constructible est particulièrement fort sur le Plateau, où il menace les sols les plus fertiles de la Suisse.
- L'agriculture a également une fonction importante, car elle contribue à conserver et à protéger des zones récréatives. C'est justement sur le Plateau que les surfaces agricoles constituent également des zones de détente facilement accessibles aux citoyens. L'important, c'est que l'agriculture contribue davantage à conserver la biodiversité et à protéger les meilleurs sols agricoles. Elle y est généralement prête.

L'Initiative biodiversité, que les organisations environnementales ont déposée en même temps que l'initiative paysage, donne une impulsion à cette discussion.

25. N'est-il pas nécessaire que les cultures non tributaires du sol se trouvent dans les environs des exploitations agricoles ? Souhaitons-nous développer la production non tributaire du sol ? Que signifie cela pour le prix des terrains ?

- La question de la production agricole que nous souhaitons n'est pas un sujet de l'Initiative paysage mais de la politique agricole : voulons-nous une agriculture liée aux champs et aux pâturages ou encourageons-nous les halles d'engraissement de porcs et de volaille, les hangars à poules pondeuses, les fruits et légumes hors-sol ? Fondamentalement, la place de l'agriculture non tributaire du sol n'est pas à proximité de la ferme mais dans la « zone agricole spéciale ». Il s'agit ici de cette partie de la zone agricole que les communes définissent pour de telles activités. Elles tiennent compte du principe de concentration, c-à-d qu'elles regroupent ces édifices à une seule place qui fonctionne ensuite comme une « zone à bâtir agricole ». C'est mieux et plus écologique que de disperser des bâtiments dans le paysage. Le prix des terrains agricoles est d'abord une question de politique agricole. Le droit agricole et le droit foncier rural et du bail à ferme agricole veillent à ce que les prix restent bas, afin que les paysans puissent produire à des prix avantageux. Si l'on permettait des bâtiments non agricoles dans la zone agricole, cette politique serait perturbée. Les paysans seraient incités à s'adonner à des activités plus rentables, telles que gérer des maisons de vacances ou pratiquer de l'artisanat, au lieu de cultiver la terre.

26. Le paysage suisse est caractérisé par les bâtiments « traditionnels » qui n'en péjorent pas nécessairement la qualité.

- L'initiative prévoit des exceptions pour les bâtiments dignes d'être protégés. La possibilité de protéger de beaux paysages avec les bâtiments typiques qui les caractérisent et de transformer soigneusement les édifices qui s'y trouvent en habitations de vacances existe déjà. L'initiative n'interdit pas cette possibilité, au contraire, elle la permet explicitement.
- L'exemple est donné par les dispositions concernant les rustici au Tessin : les plans de protection cantonaux protègent les beaux paysages, tout en permettant l'utilisation des rustici protégés comme maisons de vacances.

27. L'initiative parle d'un compromis, mais elle est extrême, car elle empêche le développement des communes et de l'économie.

- L'initiative n'est nullement extrême. Elle souhaite juste prendre au sérieux et appliquer le principe existant de la séparation entre la zone à bâtir et celle qui ne l'est pas. La destruction des plus précieux paysages et le bétonnage à outrance ne rendent pas service à l'économie suisse : au contraire, au tourisme suisse il manquerait ce que l'on voit le mieux dans sa publicité : les beaux paysages suisses.
- Les communes ont assez de marge de manœuvre. La loi sur l'aménagement du territoire en vigueur les oblige à planifier leurs zones à bâtir de manière à densifier le bâti, tout en veillant à une offre suffisante de logements et de services. L'initiative permet

toujours la construction d'édifices imposés par leur destination, tels les bâtiments nécessaires à l'agriculture, à l'extérieur de la zone à bâtir. Pour l'industrie du bâtiment, il y a toujours assez à faire : elle est surtout débordée par la construction d'habitations nécessaires à la croissance démographique dans la zone à bâtir. La rénovation et l'entretien de l'immense parc immobilier suisse conformément aux exigences énergétiques strictes sont onéreux. L'industrie du bâtiment souffre surtout du manque de main-d'œuvre qualifiée, apte à réaliser les projets prévus. Elle ne dépend donc aucunement de la possibilité de construire à l'extérieur de la zone à bâtir.

- Le « développement » des communes et de l'économie ne se fait pas dans la zone agricole. Par conséquent, les communes campagnardes prévoient elles aussi leurs zones à bâtir.

28. Ne devrions-nous pas tout simplement stopper l'immigration ? Nous résoudrions ainsi beaucoup de problèmes.

- En principe, la Suisse a assez d'espace pour permettre une croissance démographique. Stopper l'immigration aurait d'autres conséquences fâcheuses (comme le manque de main-d'œuvre par exemple). Le bétonnage du paysage n'est pas causé par l'immigration et il subsisterait malgré tout.
- Vouloir imputer le bétonnage du paysage à la croissance démographique et à l'immigration est fallacieux. Il n'y a pas de "juste" nombre de personnes qui peuvent être accueillies en Suisse.
- Un chiffre important : en Suisse, la surface habitable par personne est en moyenne de 46,5 mètres carrés (<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/construction-logement/logements/conditions-habitation/surface-habitant.html>). Un détail : les citoyens suisses occupent en moyenne entre un tiers et la moitié plus de surface par habitant que les personnes d'origine étrangère.
- Est-ce que 8, 10 voire 12 millions d'habitants est écologiquement supportable ? La réponse est que cela dépend d'où et comment ces personnes vivent. De manière générale, on peut dire que la charge sur l'environnement et le climat résulte de la consommation de ressources d'une société qui consomme de plus en plus.
- C'est ce qu'il s'est passé en Suisse au cours des dernières décennies à tous les niveaux (mobilité, surface habitable, consommation). Notre empreinte écologique est environ trois fois trop importante par rapport à ce que la planète peut supporter. Si nous étions prêts à la réduire - en prenant moins l'avion, en roulant moins en voiture, en occupant moins d'espace dans nos habitations, en consommant moins de viande, etc. - la nature supporterait encore bien plus de personnes.

29. Est-il possible de tout simplement changer de zone si on veut construire en dehors des zones constructibles actuelles ?

- Il n'est pas possible de changer si facilement de zone. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire donne les règles à suivre pour les plans directeurs cantonaux. Ces derniers sont mis en œuvre dans les plans d'affectation au niveau cantonal et communal.
- Ceux-ci ordonnent l'utilisation autorisée du sol et distinguent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones protégées (art. 16 LAT); en outre, certaines

zones spéciales sont possibles. Les plans d'affectation des communes doivent être approuvés par une autorité cantonale (art. 26, al. 1 LAT).

- Les communes doivent définir les zones à bâtir en fonction des besoins sur les 15 prochaines années; la manière dont elles peuvent ou non être étendues suit les règles de la loi sur l'aménagement du territoire. Avant qu'une commune puisse créer de nouvelles zones à bâtir, elle doit utiliser les possibilités de densification de la zone à bâtir existante (art. 16 LAT). Cela correspond à l'art. 1, al. 1, let. abis et let. b de la LAT.

30. N'est-il pas préférable d'utiliser des bâtiments existants plutôt que de créer de nouvelles zones à bâtir?

- Les nouvelles zones à bâtir suivent des prescriptions strictes et se situent en règle générale à l'intérieur ou à la périphérie des zones urbanisées. Le principe le plus important de l'aménagement du territoire suisse est ainsi mis en œuvre: la séparation des zones constructibles et non constructibles qui doit empêcher une urbanisation chaotique et dispersée de l'ensemble du paysage.
- Le changement d'affectation d'étables et de granges situées en pleine zone agricole, et donc en dehors des agglomérations, a toujours des conséquences sur le paysage. En guise d'exemple, les aménagements (comme les routes, l'énergie, l'eau, les canalisations) et les places de parc gourmandes en surface, les constructions connexes augmentent globalement l'imperméabilisation du sol, le mitage et les effets de coupure. Par ailleurs, cela peut rendre plus complexe l'exploitation des terres agricoles environnantes (à cause des valeurs limites d'immissions).
- Des changements d'affectation sont déjà possibles dans de nombreux cas et ne sont utiles que quand ils permettent de conserver des bâtiments dignes de protection ou des structures traditionnelles du milieu bâti. Le changement d'affectation doit valoriser la culture du bâti et apporter des avantages pour le paysage et la biodiversité.

Berne, le 12.6.2023